

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les agents des ports autres que ceux de Papeete auront qualité, concurremment avec les agents des contributions et de la police, pour constater les contraventions en matière de contributions, de patentes et de licences.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 août 1876.

Signé: L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 206. — ARRÊTÉ du 11 août 1876 arrêtant les opérations de la caisse indigène pour 1874 et 1875.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 15 juin 1859, article 13, et 27 septembre 1871, articles 3 et 7 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont arrêtées de la manière suivante les opérations de la caisse indigène pour les Exercices 1874 et 1875, savoir :

<i>Pour l'Exercice 1874.</i>	
Recettes.....	172,455 <sup>f</sup> 79
Dépenses.....	176,215 21
Excédant des dépenses sur les recettes, soldé avec les fonds de l'Exercice 1875.	<u>3,759<sup>f</sup> 42</u>
<i>Pour l'Exercice 1875.</i>	
Recettes.....	173,089 <sup>f</sup> 03
Dépenses.....	165,442 92
Excédant des recettes sur les dépenses....	<u>7,646<sup>f</sup> 11</u>
De quelle somme, en retranchant.....	<u>3,759 42</u>
à payer pour l'Exercice 1874, il reste disponible.....	<u>3,886<sup>f</sup> 69</u>